



Modifications approuvées par l'Assemblée Générale
le 13 juin 2024

STATUTS MUTUELLE EPARGNE RETRAITE (MER)

Statuts certifiés conformes à la séance
de l'Assemblée Générale du 13 juin 2024

Le Président du conseil d'administration
Jean-Claude CARRIER

TITRE I – FORMATION, OBJET ET COMPOSITION

CHAPITRE I – FORMATION ET OBJET DE LA MUTUELLE

ARTICLE 1 – DENOMINATION ET STATUT JURIDIQUE

Il est constitué pour les adhérents aux présents statuts une mutuelle dénommée Mutuelle Epargne Retraite, dont le sigle est M.E.R.

Personne morale de droit privé à but non lucratif, soumise aux dispositions du Livre II du Code de la mutualité et des présents statuts, elle est immatriculée au répertoire Sirène sous le numéro Siren 431 988 021 et dont le LEI (identifiant international d'identité juridique) est le 969500UO5P1WVKG2TY26.

Elle est soumise à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) 4 Place de Budapest. CS 92459. 75436 PARIS CEDEX 09.

Elle adhère à la Fédération Nationale de la Mutualité Française (F.N.M.F.).

ARTICLE 2 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la mutuelle est situé 17 rue de la Victoire, dans le 3^{ème} arrondissement de Lyon.

ARTICLE 3 – OBJET

3.1 – MER a pour objet :

- de garantir, dans les conditions formalisées par ses règlements mutualistes, le risque *vie-décès* visé à l'article R.211-2 du Code de la mutualité (branche 20),
- de prendre en charge (dans les conditions formalisées par les règlements des groupements dont elle se porte garante) les risques *vie-décès* et *natalité-nuptialité* visés à l'article R.211-2 du Code de la mutualité (branches 20 et 21), dans le cadre de conventions de substitution négociées avec d'autres structures mutualistes en application de l'article L.211-5 du Code de la mutualité et des textes subséquents.

3.2 – Elle peut en outre :

- mettre en œuvre, à titre accessoire, une action sociale et assurer la prévention des risques de dommages corporels au profit de ses membres participants et de leurs ayants droit ;
- recourir à des intermédiaires en assurance pour la présentation des garanties

- référéncées dans ses règlements mutualistes ;
- exercer une activité d'intermédiation pour la présentation des garanties dont le risque est porté par d'autres organismes habilités à pratiquer des opérations d'assurance ;
 - déléguer (de manière totale ou partielle) la gestion (technique, financière, comptable et/ou administrative) d'un contrat collectif et/ou de toute autre garantie référéncée dans ses règlements ;
 - prendre en charge la gestion (technique, financière, comptable et/ou administrative) de tout ou partie des portefeuilles d'opérations (contrats et bulletins d'adhésion) d'autres entreprises d'assurance, régies par le Code de la mutualité, le Code des assurances ou le Code de la sécurité sociale ;
 - conclure tout partenariat tendant à améliorer les services proposés à ses adhérents;
 - passer convention avec toute mutuelle ou union régie par le Livre III du Code de la mutualité, avec toute institution de prévoyance régie par le Code de la sécurité sociale, avec toute entreprise régie par le Code des assurances afin de faire bénéficier ses membres participants (ainsi que leurs ayants droit) des services proposés par ces entités ;
 - mettre à la disposition d'autres organismes mutualistes et/ou entreprises d'assurance (régies par le Code des assurances et le Code de la sécurité sociale) un ensemble de moyens destinés à répondre à leurs besoins et réaliser des prestations de services pour le compte de ces structures (aux termes de dispositifs conventionnels spécifiques négociés avec chaque entité considérée).

Elle peut conclure avec d'autres mutuelles ou unions régies par le livre II du Code de la mutualité, avec des institutions de prévoyance régies par le titre III du livre IX du Code de la sécurité sociale ou relevant de l'article L. 732-1 du Code rural ou avec des entreprises d'assurance régies par le Code des assurances des contrats de coassurance ou de réassurance pour les opérations mentionnées au 3.1 du présent article.

Elle peut accepter en réassurance les risques et engagements mentionnés au 3.1 du présent article.

3.3 - Pour concourir à la réalisation de son objet statutaire, la mutuelle peut, par ailleurs, prendre en charge ou participer, directement ou indirectement, à toutes activités ou opérations économiques, juridiques ou financières se rattachant, principalement ou accessoirement, à cet objet, ainsi qu'à toute opération ou activité qui pourrait en favoriser l'extension ou le développement.

3.4 - MER peut participer à la création et adhérer à une union de groupe mutualiste définie à l'article L.111-4-1 du Code de la mutualité ainsi que s'affilier à une société de groupe d'assurance Mutuelle relevant de l'article L.322-1-3 du Code des assurances ou à une société de groupe assurantiel de protection sociale au sens de l'article L.931-2-2 du Code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4 – REGLEMENTS MUTUALISTES

En application de l'article L.114-1 II du Code de la mutualité, les règlements mutualistes de MER, adoptés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration, définissent le contenu et la durée des engagements contractuels existant entre chaque membre participant ou honoraire et la mutuelle en ce qui concerne les prestations et les cotisations.

ARTICLE 5 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale, détermine les conditions d'application des présents statuts. Tous les adhérents sont tenus de s'y conformer au même titre qu'aux statuts et qu'aux règlements mutualistes. Le conseil d'administration peut apporter au règlement intérieur des modifications qui s'appliquent immédiatement. Les membres participants sont tenus de s'y conformer. Celles-ci sont présentées, pour ratification, à l'assemblée générale la plus proche.

ARTICLE 6 – RESPECT DE L'OBJET DE LA MUTUELLE

Les instances de MER s'interdisent toute délibération sur des sujets étrangers aux buts de la mutualité tels que les définit l'article L.111-1 du Code de la mutualité. Elles s'engagent, par ailleurs, à respecter les principes inscrits dans la Charte de la Mutualité Française.

ARTICLE 7 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les données relatives aux membres participants, leurs ayants droits et membres honoraires constituent des données à caractère personnel et sont protégées à ce titre par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique et libertés » telle que modifiée en dernier lieu par l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 et par le Règlement Européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

MER s'engage, en tant que responsable de traitement, à traiter loyalement les données des membres participants et ayants droit et à leur permettre, au travers des différents documents d'information ou supports de collecte de données, de connaître la raison de la collecte des différentes données les concernant, de comprendre le traitement qui sera fait de leurs données et d'assurer la maîtrise de leurs données, en facilitant l'exercice de leurs droits.

MER s'engage, dans le cadre des différents traitements qu'elle est amenée à mettre en œuvre au titre de la réalisation de son objet et des activités définies à l'article 3 des présents statuts, à respecter toutes les obligations posées par ces différentes

réglementations, et notamment à ne pas utiliser les données à caractère personnel des membres participants et ayant droits à d'autres fins que celles résultant de l'application des statuts, du règlement intérieur et des règlements mutualistes.

CHAPITRE II – CONDITIONS D'ADHESION, DE DEMISSION, DE RADIATION ET D'EXCLUSION

SECTION I – CATEGORIES DE MEMBRES ET ADHESION

ARTICLE 8 – CATEGORIES DE MEMBRES

MER se compose de membres participants et, le cas échéant, de membres honoraires qui s'obligent au respect des statuts, du règlement intérieur et des règlements mutualistes.

8.1 – Les membres participants de MER sont les personnes physiques qui, du fait de leur adhésion, bénéficient et (ou) ouvrent l'accès à leurs ayants-droits aux prestations et services proposés par la mutuelle, dans les conditions et selon les modalités définies par les règlements mutualistes. Peuvent adhérer en qualité de membres participants, les personnes physiques mentionnées ci-dessus, quel que soit leur statut social (salariés, travailleurs indépendants, chômeurs et retraités notamment), leur âge, leur situation familiale et leur lieu de résidence.

A leur demande expresse (formulée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et adressée au Président de la mutuelle), les mineurs de plus de seize (16) ans peuvent être reconnus membres participants sans l'intervention de leur représentant légal.

8.2 – Acquiert la qualité d'ayant-droit, toute personne désignée par le membre participant dans le bulletin d'adhésion qui le rattache à la mutuelle.

8.3 – Les membres honoraires sont les personnes physiques qui, sans pouvoir bénéficier des prestations proposées par la mutuelle, acquittent la cotisation forfaitaire annuelle de 10 €, ont fait des dons ou ont rendu des services équivalents à MER, dans la mesure où la qualité de membre honoraire leur a été reconnue par le conseil d'administration dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 35 des présents statuts.

ARTICLE 9 - ADHESION INDIVIDUELLE

9.1 - Acquièrent la qualité de membres participants, les personnes physiques qui remplissent les conditions d'admission définies à l'article 8.1 des présents statuts et qui font acte d'affiliation constaté par la signature d'un bulletin d'adhésion.

9.2 - Acquièrent la qualité de membres honoraires, les personnes physiques qui remplissent les conditions d'admission détaillées à l'article 8.3 des présents statuts et qui font acte d'affiliation constaté par la signature d'un bulletin d'adhésion.

La signature du bulletin d'adhésion emporte acceptation des dispositions des statuts, du règlement intérieur et des droits et obligations définis par les règlements mutualistes.

ARTICLE 10 - ADHESION DANS LE CADRE D'UNE SOUSCRIPTION COLLECTIVE

10.1 - Opérations collectives facultatives :

La qualité de membre participant résulte de la signature d'un bulletin d'adhésion, qui emporte acceptation des dispositions des statuts, des règlements mutualistes, du règlement intérieur et des droits et obligations définis par le contrat écrit conclu entre la mutuelle et l'employeur ou la personne morale souscriptrice.

10.2 - Opérations collectives obligatoires :

La qualité de membre participant résulte de la signature d'un bulletin d'adhésion ou d'un contrat écrit, conclu entre la mutuelle et l'employeur ou la personne morale souscriptrice en application des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles en vigueur.

SECTION II - DEMISSION, RADIATION ET EXCLUSION

ARTICLE 11 - DEMISSION

11.1 - La démission d'un membre participant doit être formulée dans les conditions prévues par le Code de la mutualité et les règlements mutualistes.

11.2 - La démission d'un membre honoraire (formulée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception) prend effet à la date de réception de sa notification par le représentant légal de la mutuelle.

ARTICLE 12 - RADIATION

12.1 - Sont radiés d'office les membres participants qui ne remplissent plus les conditions d'admission détaillées dans les statuts et les règlements mutualistes.

La radiation et la date d'effet de celle-ci sont notifiées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux membres concernés.

12.2 - Le conseil d'administration peut retirer, à tout moment, la qualité de membre honoraire à un adhérent.

ARTICLE 13 - EXCLUSION

Sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux mutuelles relevant du Livre II du Code de la mutualité, peuvent être exclus les membres (participants ou honoraires), le membre du conseil d'administration ou le délégué qui auraient porté atteinte aux intérêts de MER et dont la conduite est susceptible de porter un préjudice moral et/ou matériel à la mutuelle.

Le membre dont l'exclusion est proposée pour ce motif est convoqué devant le conseil d'administration pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés.

S'il ne se présente pas au jour indiqué, une nouvelle convocation lui est adressée dans un délai de quinze (15) jours suivant la date de la première convocation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

S'il s'abstient encore d'y déférer, son exclusion peut être prononcée par le conseil d'administration sans autre formalité. La décision d'exclusion lui sera notifiée par lettre recommandée avec avis de réception précisant la date d'effet de son exclusion

ARTICLE 14 - CONSEQUENCES DE LA DEMISSION, DE LA RADIATION ET DE L'EXCLUSION

La démission, la radiation ou l'exclusion d'un membre (participant ou honoraire) ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées ni des droits éventuels d'adhésion, sauf stipulations contraires prévues aux règlements mutualistes.

Toute exclusion entraîne une impossibilité d'adhésion chez MER d'une durée de 5 (cinq) ans.

TITRE II – ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE I – ASSEMBLEE GENERALE

SECTION I – COMPOSITION ET ELECTIONS

ARTICLE 15 – SECTIONS DE VOTE

Tous les membres participants et honoraires de la mutuelle ont un droit de vote et sont répartis en sections de vote. L'étendue et la composition des sections sont déterminées par le conseil d'administration.

ARTICLE 16 – COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale (A.G.) est composée des délégués des sections de vote, inscrits à l'effectif de la mutuelle à la date de convocation de cette instance.

ARTICLE 17 – ELECTIONS DES DELEGUES

Les délégués à l'assemblée générale sont élus, pour six (6) ans, par et parmi les membres participants et honoraires de chaque section de vote. Leur mandat prend fin à l'issue de l'assemblée appelée à statuer, à titre ordinaire, sur les comptes du sixième exercice faisant suite à l'année de leur désignation. Ils sont rééligibles. L'élection des délégués est opérée par correspondance, en respectant le secret du vote et la sincérité du scrutin, au scrutin uninominal majoritaire à un tour (majorité relative).

Chaque section élit de la même façon des délégués suppléants. Il est élu deux délégués suppléants pour chaque délégué titulaire.

Le règlement intérieur, mentionné à l'article 5 des présents statuts, précise les conditions de présentation des candidatures et d'élection des délégués à l'assemblée générale.

La perte de la qualité de membre participant ou honoraire de MER entraîne, d'office, celle de délégué titulaire ou suppléant.

ARTICLE 18 - EMPÊCHEMENT ET VACANCE

18.1 - Le délégué titulaire empêché d'assister à l'assemblée générale est remplacé dans ses fonctions par un délégué suppléant représentant de la même section de vote. L'ordre de suppléance est déterminé par nombre décroissant de voix obtenues lors de l'élection, avec priorité au plus jeune en cas d'égalité de suffrages.

En l'absence de délégué suppléant habilité à remplacer un titulaire aux conditions détaillées à l'alinéa précédent (vacances de postes ou empêchements), le titulaire défaillant peut donner pouvoir à un autre délégué (non administrateur) relevant de la même section électorale (dans la limite d'un mandat par attributaire), afin que ce dernier puisse le représenter lors des votes à l'assemblée.

18.2 - En cas de vacance en cours de mandat, par décès, démission ou pour toute autre cause d'un délégué titulaire, ce dernier est remplacé dans ses fonctions par un délégué suppléant représentant de la même section de vote. L'ordre de suppléance est également déterminé par nombre décroissant de voix obtenues lors de l'élection, avec priorité au plus jeune en cas d'égalité de suffrages.

ARTICLE 19 - ABSENCE DE DELEGUE SUPPLEANT

En cas de vacance en cours de mandat, par décès, démission ou pour toute autre cause d'un délégué titulaire et en l'absence de délégué suppléant habilité à représenter le titulaire défaillant dans les conditions définies à l'article 18.2, il est procédé, avant la prochaine assemblée générale si elle n'est pas encore convoquée, à l'élection d'un nouveau délégué titulaire qui achève le mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 20 - NOMBRE DE DELEGUES - INDEMNISATION

Chaque section de vote élit un délégué pour mille (1 000) membres.

Chaque délégué dispose d'une voix à l'assemblée générale, sauf s'il a reçu mandat d'un autre délégué dans les conditions prévues à l'article 18.1 (alinéa 2) des présents statuts.

MER rembourse aux délégués visés à l'article 16 des présents statuts (sur justificatifs et par référence aux barèmes de prise en charge retenus pour les membres du conseil d'administration), les frais de déplacement et de séjour découlant de leur participation aux assemblées.

SECTION II – REUNIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 21 – AUTEUR DE LA CONVOCATION – PERIODICITE

21.1 – L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président du conseil d'administration, au lieu du siège social de la mutuelle ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

21.2 – L'assemblée générale peut également être convoquée par :

- la majorité des administrateurs composant le conseil d'administration,
- les commissaires aux comptes,
- l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution mentionnée à l'article L 612-1 du Code monétaire et financier, d'office ou à la demande d'un membre participant,
- un administrateur provisoire nommé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, à la demande d'un ou plusieurs membres participants,
- les liquidateurs.

A défaut de convocation aux conditions détaillées ci-dessus (articles 21.1 et 21.2), le Président du Tribunal Judiciaire, statuant en référé, peut, à la demande de tout membre de la mutuelle, enjoindre (sous astreinte) aux administrateurs de convoquer cette assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à la convocation.

ARTICLE 22 – MODALITES DE CONVOCATION

L'assemblée générale doit être convoquée par simple lettre, adressée à chacun des délégués qui la composent, quinze (15) jours calendaires (au moins) avant la date de sa réunion. En cas de seconde convocation, ce délai est ramené à six (6) jours calendaires et la convocation rappelle la date de la première.

La convocation indique la dénomination et l'adresse du siège social de la mutuelle. Elle précise, en outre, les jour, heure et lieu de tenue de l'assemblée générale, ainsi que les règles de quorum et de majorité applicables aux délibérations correspondantes.

L'ordre du jour doit être joint aux convocations, ainsi que le texte des résolutions afférentes, accompagné d'un exposé des motifs et d'une demande d'envoi des documents et renseignements relatifs aux délibérations proposées (parmi une liste limitative formalisée en annexe de l'avis de convocation).

Dans le respect des dispositions du Code de la mutualité sera annexée également à la convocation de l'Assemblée générale, une formule de vote par procuration.

A cette formule de vote par procuration sera joint le texte des résolutions proposées

accompagné d'un exposé des motifs.

Les délégués de l'assemblée générale qui votent par procuration doivent signer la procuration et indiquer leurs nom, prénom usuel et domicile ainsi que les noms, prénom usuel et domicile de leur mandataire.

Les procurations doivent être adressées au siège social de la mutuelle au plus tard six (6) jours ouvrables avant la date de la réunion.

Un mandataire ne peut être titulaire que d'une (1) procuration par assemblée générale.

Est nulle toute décision prise dans une réunion de l'assemblée générale qui n'a pas fait l'objet d'une convocation régulière.

ARTICLE 23 – ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour précise chacune des questions soumises à la délibération de l'assemblée générale. Il est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article D.114-6 du Code de la mutualité, un quart (au moins) des délégués peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour, par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, avec demande d'avis de réception adressée au Président du conseil d'administration, cinq (5) jours calendaires (au moins) avant la date de la session.

Les membres de l'assemblée générale peuvent participer à celle-ci par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Ils sont alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité. Ces moyens transmettent au moins le son de la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les membres peuvent recourir au vote électronique lors des réunions en assemblée générale. Les modalités d'organisation du vote électronique respectent le secret du vote et la sincérité du scrutin.

SECTION III – COMPETENCES, CONDITIONS DE QUORUM ET DE VOTE

ARTICLE 24 – COMPETENCES DE L'ASSEMBLEE GENERALE

24.1 – L'assemblée générale ne délibère valablement que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle procède à l'élection des membres du conseil d'administration et le cas échéant, à leur révocation

24.2 - Elle est appelée à se prononcer sur :

- a) les modifications statutaires,
- b) la validation du règlement intérieur et ses modifications,
- c) les activités exercées,
- d) le montant du fonds d'établissement,
- e) les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations individuelles et les opérations collectives mentionnées respectivement au II et au III de l'article L.221-2 du Code de la mutualité,
- f) l'adhésion, le retrait ou la création d'un autre organisme mutualiste ou d'une union de groupe mutualiste,
- g) la conclusion d'une convention de substitution,
- h) la fusion avec une autre mutuelle,
- i) la scission ou la dissolution volontaire de MER,
- j) le rapport du commissaire à la fusion ou à la scission,
- k) les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations de cession en réassurance,
- l) l'émission de titres participatifs, d'obligations, de titres subordonnés ou de certificats mutualistes dans les conditions prévues aux articles L.114-44, L.114-45, L.114-45-1 et L.221-19 du Code de la mutualité,
- m) le transfert de tout ou partie du portefeuille de garanties, que la mutuelle soit cédante ou cessionnaire,
- n) le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le conseil d'administration, ainsi que les documents, états et tableaux qui s'y rattachent,
- o) le rapport du conseil d'administration relatif aux transferts financiers opérés entre les mutuelles ou unions régies par les Livres II et III du Code de la mutualité,
- p) le rapport spécial sur les sommes et avantages visé à l'article L 114-17 c) du Code de la mutualité,
- q) le rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées, mentionné à l'article L 114-34 (dernier alinéa) du Code de la mutualité,
- r) les comptes combinés et le rapport de gestion du groupe, mentionnés à l'article L 114-9 (k) du Code de la mutualité (le cas échéant),
- s) toute question relevant de sa compétence en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

24.3 - L'assemblée générale décide :

- a) la nomination des commissaires aux comptes,
- b) la dévolution de l'excédent de l'actif net sur le passif en cas de dissolution de la mutuelle, prononcée conformément aux dispositions statutaires,

- c) les délégations de pouvoir prévues à l'article 27 des présents statuts,
- d) la prorogation de la durée de la mutuelle,
- e) les apports opérés par MER au bénéfice des groupements mutualistes dont elle aurait initié la création,
- f) l'allocation d'une indemnité au Président ou à certains administrateurs, dans les conditions prévues à l'article L 114-26 alinéa 2 du Code de la mutualité.

24.4 - L'assemblée générale peut, en toutes circonstances, révoquer, en respectant le secret du vote et la sincérité du scrutin un ou plusieurs membres du conseil d'administration et procéder à leur remplacement. Elle prend en outre, en toutes circonstances, les mesures visant à sauvegarder l'équilibre financier.

ARTICLE 25 – QUORUM ET MODALITES DE VOTE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

25.1 - Délibérations nécessitant un quorum et une majorité renforcés pour être adoptées :

Lorsqu'elle se prononce sur la modification des statuts ou des règlements mutualistes, les activités exercées, les règles générales en matière d'opérations individuelles et en matière d'opérations collectives, les prestations offertes, le transfert de tout ou partie du portefeuille de garanties, les principes directeurs en matière de réassurance, la fusion avec une autre mutuelle, la scission, la dissolution, la création d'une autre structure mutualiste et la dévolution de l'actif net sur le passif, l'assemblée générale ne délibère valablement que si le nombre des délégués présents ou représentés ou ayant fait usage des facultés de vote par correspondance dans les conditions prévues à l'article 23 des présents statuts est au moins égal à la moitié du nombre total des délégués qui la composent.

A défaut, une seconde assemblée peut être convoquée et délibèrera, alors, valablement si le nombre des délégués présents ou représentés ou ayant fait usage des facultés de vote par correspondance dans les conditions prévues à l'article 23 des présents statuts est au moins égal au quart du nombre total des délégués qui la composent.

Les décisions visées à l'article 25.1 sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les délégués présents ou représentés ou ayant fait usage des facultés de vote par correspondance dans les conditions prévues à l'article 23 des présents statuts.

25.2 - Délibérations nécessitant un quorum et une majorité simples pour être adoptées :

Lorsqu'elle se prononce sur des questions autres que celles visées à l'article 25.1, l'assemblée délibère valablement si le nombre des délégués présents ou représentés

ou ayant fait usage des facultés de vote par correspondance dans les conditions prévues à l'article 23 des présents statuts est au moins égal au quart du nombre total des délégués qui la composent.

A défaut, une seconde assemblée peut être convoquée et délibèrera, alors, valablement quel que soit le nombre des délégués présents ou représentés ou ayant fait usage des facultés de vote par correspondance dans les conditions prévues à l'article 23 des présents statuts.

Les décisions visées à l'article 25.2 sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés par les délégués présents ou représentés ou ayant fait usage des facultés de vote par correspondance dans les conditions prévues à l'article 23 des présents statuts.

ARTICLE 26 – FORCE EXECUTOIRE DES DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée générale s'imposent à MER et à ses membres participants ou honoraires, sous réserve de leur conformité à la législation en vigueur et aux présents statuts.

ARTICLE 27 – FORCE EXECUTOIRE DES DECISIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les décisions régulièrement prises par le conseil d'administration s'imposent à MER et à ses membres participants ou honoraires sous réserve de leur conformité à l'objet de la Mutuelle, aux principes et règles générales fixés par l'assemblée générale, au Code de la mutualité.

Les modifications des montants ou des taux de cotisations ainsi que des prestations et des règlements mutualistes sont applicables dès qu'elles ont été notifiées aux membres.

CHAPITRE II – CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION I – COMPOSITION ET ELECTIONS

ARTICLE 28 – COMPOSITION DU CONSEIL ET MODALITES DE L'ELECTION

MER est administrée par un conseil d'administration (C.A.) comprenant au plus quinze (15) administrateurs, élus en respectant le secret du vote et la sincérité du scrutin, au scrutin uninominal majoritaire à un tour (majorité relative) par l'ensemble des délégués

siégeant à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration sera composé en recherchant une représentation des femmes et des hommes conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le règlement intérieur mentionné à l'article 5 des présents statuts précise les conditions de présentation des candidatures et d'élection des administrateurs.

Le conseil d'administration est composé pour les deux tiers, au moins, de membres participants.

ARTICLE 29 - CONDITIONS D'ELIGIBILITE - LIMITE D'ÂGE

29.1 - Pour être éligibles au conseil d'administration, les candidats doivent :

- être membres participants ou honoraires de la mutuelle,
- être âgés de dix-huit (18) ans révolus,
- ne pas avoir exercé de fonctions salariées au sein de MER au cours des trois années précédant l'élection,
- n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation dans les conditions énumérées à l'article L.114-21 du Code de la mutualité.

29.2 - Par dérogation à l'article L.114-22 du Code de la mutualité, le nombre des administrateurs ayant dépassé une limite d'âge fixée à soixante-quinze (75) ans (MER étant majoritairement constituée de retraités) ne peut excéder le tiers des membres du conseil. Le dépassement de la part maximale que peuvent représenter les administrateurs ayant dépassé cette limite d'âge entraîne la démission d'office de l'administrateur le plus âgé. Toutefois, lorsqu'il trouve son origine dans l'élection d'un nouvel administrateur, ce dépassement entraîne la démission d'office de l'administrateur nouvellement élu.

29.3 - Les dispositions de l'article L.114-23 du Code de la mutualité, qui régissent le cumul des mandats des administrateurs d'organismes mutualistes, s'imposent aux membres du conseil d'administration de MER.

ARTICLE 30 - DUREE DU MANDAT

30.1 - Les administrateurs sont élus pour six (6) ans, sauf en cas de renouvellement complet de l'instance ou de vacance de postes. La durée de leurs fonctions expire à l'issue de l'assemblée générale appelée à pourvoir à leur remplacement, tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Lorsqu'une élection est opérée pour des durées inférieures à six (6) ans (hypothèses de vacances de postes prévues à l'article L 114-16 alinéa 4 du Code de la mutualité

notamment), les mandats de plus courte durée sont attribués aux administrateurs ayant recueilli le moins de voix lors du scrutin et ce, par ordre dégressif de voix obtenues. En cas d'égalité de suffrages, le mandat de plus courte durée est attribué à l'administrateur le plus âgé.

30.2 - Les membres du conseil d'administration perdent automatiquement leur qualité d'administrateurs, dès lors qu'ils cessent (en cours de mandat) de remplir les conditions exigées par les présents statuts pour leur éligibilité et notamment :

- lorsqu'ils perdent la qualité de membre participant ou honoraire de la mutuelle,
- lorsqu'ils sont atteints par la limite d'âge, dans les conditions mentionnées à l'article 29.2,
- trois mois après qu'une décision définitive de justice les ait condamnés dans les conditions énumérées à l'article L 114-21 du Code de la mutualité.

30.3 - Les administrateurs sont révocables à tout moment par l'assemblée générale.

ARTICLE 31 - RENOUVELLEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le renouvellement du conseil d'administration a lieu, par moitié, tous les trois (3) ans. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de renouvellement complet, le conseil procède par voie de tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel ses membres seront soumis à réélection.

ARTICLE 32 - VACANCE

32.1 - Dans l'hypothèse où le nombre des administrateurs deviendrait inférieur au minimum de dix (10) membres fixés par l'article L 114-16 alinéa 4 du Code de la mutualité, du fait d'une ou plusieurs vacances, une assemblée générale doit être convoquée par le Président du conseil d'administration afin de pourvoir à l'élection de nouveaux administrateurs.

A défaut de convocation, les dispositions prévues au paragraphe I de l'article L 114-8 auront vocation à s'appliquer.

32.2 - En cas de vacance (en cours de mandat) d'un administrateur, liée à un décès, à une démission, à la perte de qualité de membre participant ou de membre honoraire ou à la cessation de mandat à la suite d'une décision d'opposition à la poursuite du mandat prise par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en application de l'article L.612-23-1 du Code monétaire et financier, d'un poste d'administrateur ne remettant pas en cause le minimum légal prévu à l'article L 114-16 alinéa 5 du Code de la mutualité, il est pourvu provisoirement par le conseil d'administration à la cooptation d'un administrateur au siège devenu vacant, avant la prochaine réunion

de l'assemblée générale pour la durée initialement prévue pour l'administrateur à remplacer.

Cette cooptation est soumise à ratification de la plus proche assemblée générale. La non-ratification par celle-ci de la nomination faite par le conseil d'administration entraîne la cessation du mandat de l'administrateur mais n'entraîne pas, par elle-même, la nullité des délibérations auxquelles il a pris part.

Chaque candidat au scrutin devra, en outre, respecter les conditions d'éligibilité formalisées à l'article 29 des présents statuts.

Si la désignation opérée par le conseil d'administration n'est pas ratifiée par l'assemblée, l'administrateur cesse ses fonctions à l'issue de la réunion de cette instance.

Les délibérations prises avec la participation de cet administrateur et les actes qu'il aurait accomplis n'en seraient pas moins valables.

Les administrateurs désignés en application des articles 32.1 et 32.2 des présents statuts achèvent le mandat de leurs prédécesseurs.

SECTION II - REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 33 - REUNIONS

Le conseil d'administration se réunit, sur convocation de son Président, aussi souvent que l'intérêt de la mutuelle l'exige et au moins trois (3) fois par an. Les administrateurs ne peuvent se faire représenter lors d'une session ni voter par correspondance.

Le Président du conseil d'administration établit l'ordre du jour de l'instance et le joint aux convocations, qui doivent être adressées à l'ensemble des administrateurs, cinq (5) jours francs (au moins) avant la date de la réunion, sauf cas d'urgence. Il peut inviter des personnes extérieures à assister (avec voix consultative) aux réunions du conseil d'administration et le représentant du personnel de MER au conseil d'administration sont, en outre, conviés à chaque réunion de l'instance (avec voix consultative).

Toutefois, un quart (au moins) des membres du conseil d'administration peut demander, par écrit, la convocation d'une réunion dès lors que l'intérêt de la mutuelle l'exige. Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du C.A., sont tenus à la confidentialité des débats et des informations données comme telles par le Président.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui doit être approuvé par le conseil

d'administration lors de la séance suivante.

ARTICLE 34 – REPRESENTATION DES SALARIES

Deux représentants des salariés de MER assistent (avec voix consultative) aux réunions du conseil d'administration, dans l'hypothèse où l'effectif des personnels de la mutuelle serait supérieur ou égal à cinquante (50) à la date de l'appel à candidatures servant de support au scrutin.

Les représentants des salariés sont élus à bulletins secrets, pour trois (3) ans, au scrutin uninominal majoritaire à un tour (majorité relative) par et parmi les collaborateurs de la mutuelle. Le vote est opéré par correspondance.

Sont électeurs, les salariés inscrits à l'effectif de MER qui peuvent se prévaloir d'une ancienneté minimum de six (6) mois à la date du scrutin. Sont éligibles, les salariés inscrits à l'effectif de MER qui peuvent se prévaloir d'une ancienneté minimum d'une année à la date du scrutin, dans la mesure où ils ne font pas l'objet d'une mesure d'inéligibilité dans les conditions définies à l'article 131-26 du Code pénal. Les candidatures sont présentées à titre individuel et doivent être déposées vingt-cinq (25) jours francs (au moins) avant la date retenue pour le dépouillement des bulletins de vote. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au collaborateur justifiant de l'embauche la plus ancienne.

Les représentants des salariés sont tenus à une obligation de confidentialité concernant le contenu des débats développés au sein du conseil.

ARTICLE 35 – DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié, au moins, de ses membres sont présents.

Sont également réputés présents les administrateurs et les représentants mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 114-16 qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Ces moyens transmettent au moins le son de la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Ils sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. La voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le conseil d'administration vote à bulletins secrets pour l'élection de son Président et des membres du C.A. disposant des compétences d'attributions dont la liste figure à

l'article 49 des statuts, ainsi que sur les propositions de délibérations qui intéressent directement un administrateur. Ces délibérations ne pourront pas être prises par voie de « visioconférence » ou de « télécommunication ».

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion, qui est approuvé par le conseil lors de la séance suivante. Dans le cas de la survenance d'un incident technique lors des délibérations prises en réunion par voie de « visioconférence » ou de « télécommunication », ayant perturbé le déroulement des débats, celui-ci devra être retranscrit dans le procès-verbal.

SECTION III - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 36 - COMPETENCES GENERALES

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'organisme et veille à leur application.

Il dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés aux autres organes de la mutuelle par le Code de la mutualité et les présents statuts. Il veille à accomplir toutes les missions qui lui sont confiées par la législation et la réglementation en vigueur.

Le conseil d'administration opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportun et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de l'organisme. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et se fait communiquer les documents qu'il estime utiles.

ARTICLE 37 - COMPETENCES D'ATTRIBUTIONS

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration arrête les comptes annuels et établit un rapport de gestion qu'il présente à l'assemblée générale dans lequel il rend compte :

- a) des prises de participation dans des sociétés soumises aux dispositions du livre II du Code de commerce ;
- b) de la liste des organismes avec lesquels la mutuelle établit des comptes consolidés ou combinés conformément à l'article L. 212-7 du Code de la mutualité ;
- c) de l'ensemble des sommes versées en application de l'article L. 114-26 du Code de la mutualité, un rapport distinct, certifié par le commissaire aux comptes et également présenté à l'assemblée générale, détaille les sommes et avantages de toute natures versées à chaque administrateur ;
- d) de l'ensemble des rémunérations versées au dirigeant opérationnel mentionné à

- l'article L. 211-14 du Code de la mutualité ;
- e) de la liste des mandats et fonctions exercés par chacun des administrateurs de la mutuelle ;
 - f) des transferts financiers entre mutuelles et unions ;
 - g) des modalités de répartition pour l'année écoulée de la participation aux excédents ;
 - h) des informations mentionnées au cinquième alinéa de l'article L. 225-102-1 du Code de commerce lorsque les conditions prévues au sixième alinéa du même article sont remplies ;
 - i) des principes directeurs en matière de réassurance ou leur mise à jour ainsi que le rapport sur les opérations de réassurance ;
 - j) des lignes directrices de la politique de placement ou leur mise à jour ainsi que l'état des placements ;
 - k) des opérations d'intermédiation et de délégation de gestion.

Le Conseil d'administration :

- adopte et modifie les règlements mutualistes dans le respect des règles générales fixées par l'assemblée générale ;
- fixe les montants ou les taux de cotisations et les prestations des opérations individuelles et des opérations collectives mentionnées respectivement au II et au III de l'article L.221-2 du Code de la mutualité, dans le respect des règles générales fixées par l'assemblée générale. Il peut déléguer tout ou partie de cette compétence, pour une durée maximale d'un an, au président du conseil d'administration ou le cas échéant au dirigeant opérationnel mentionné à l'article L. 211-14 du Code de la mutualité.

Le conseil d'administration rend compte des décisions qu'il prend en la matière, devant l'assemblée générale.

Le conseil d'administration approuve la désignation du commissaire aux comptes.

Le conseil d'administration approuve toute convention prévue aux articles L114- 32 et L 114-33 du Code de la mutualité dans les conditions prévues par ces articles. Toute convention réglementée prévue à l'article L 114-32 du Code de la mutualité est transmise au commissaire aux comptes.

Le conseil d'administration approuve annuellement les rapports et documents transmis au superviseur figurant ci-après :

- a) le rapport régulier au contrôleur ;
- b) le rapport sur les procédures d'élaboration et de vérification de l'information financière et comptable ;
- c) le rapport sur le contrôle interne du dispositif de lutte anti-blanchiment des

- capitaux et de financement du terrorisme ;
- d) les politiques écrites dans les domaines prévus par la directive européenne Solvabilité 2 ou leur mise à jour ;
- e) le rapport sur l'évaluation propre des risques et de la solvabilité (ORSA).

En application de l'article L.116-4 du Code de la mutualité, il établit, chaque année, un rapport qu'il présente à l'Assemblée générale et dans lequel il rend compte des opérations d'intermédiation et de délégation de gestion visées aux articles L.116-1 à L.116-3 du Code de la mutualité. Les informations contenues dans ce rapport sont déterminées par décret.

Le Conseil d'administration définit les cas dans lesquels les dirigeants effectifs sont absents ou empêchés de manière à garantir la continuité de la direction effective de la mutuelle dans les conditions de l'article R.211-15 du Code de la mutualité.

Le conseil d'administration approuve annuellement :

Le rapport sur la solvabilité et la situation financière destiné au public ;

Le rapport de la fonction actuarielle.

Le conseil d'administration nomme et révoque le dirigeant opérationnel prévu à l'article L. 211-14 du Code de la mutualité. Le dirigeant opérationnel a un statut salarié et il ne peut donc être ni un administrateur, ni un mandataire social.

Le dirigeant opérationnel porte également le titre de Directeur.

Le conseil d'administration approuve les éléments du contrat de travail du dirigeant opérationnel et fixe les conditions dans lesquelles il lui délègue les pouvoirs nécessaires à la direction effective de la mutuelle.

Le dirigeant opérationnel exerce ses fonctions sous le contrôle du Président et du conseil d'administration et dans le cadre des orientations arrêtées par celui-ci.

Le dirigeant opérationnel exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet de la mutuelle, de la délégation mentionnée ci-dessus et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées générales, au conseil d'administration et au président.

En cas de vacance définitive du directeur pour cause de décès, démission ou pour toute autre cause, un nouveau directeur, dirigeant opérationnel est nommé par le conseil d'administration dans les meilleurs délais.

Le conseil d'administration, sur proposition du dirigeant opérationnel approuve les nominations des responsables de fonctions clefs – audit interne, gestion des risques, vérification de la conformité et actuariat.

Le cas échéant, le conseil d'administration établit, à la clôture de chaque exercice, les

comptes consolidés ou combinés conformément à l'article L. 212-7 du Code de la mutualité, ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe qu'il communique à l'assemblée générale.

Le rapport de gestion du groupe inclut les informations visées à l'article L. 212-6 du Code de la mutualité.

Le conseil d'administration peut conférer l'honorariat à ses anciens membres, dans les conditions définies par son règlement intérieur.

Le conseil d'administration délègue à des administrateurs dont la liste figure à l'article 49 – Président, Vice-Présidents, Secrétaire général, Secrétaire général adjoint, Trésorier général, Trésorier général adjoint – des compétences spéciales définies aux articles 47, 50 à 54 des présents statuts.

ARTICLE 38 – DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité et son contrôle et dans le respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur, confier l'exécution de certaines missions à son Président, aux membres du C.A. disposant de compétences d'attributions définies aux articles 50 à 54 des présents statuts, à des administrateurs nommément désignés ou à des commissions (temporaires ou permanentes), dont les membres sont choisis parmi les administrateurs. Il peut, à tout moment, retirer une ou plusieurs de ces attributions.

Les commissions doivent rendre compte de leur activité au C.A.

Sans préjudice des dispositions formalisées aux articles 36, 37 et 47 des présents statuts, le conseil d'administration peut confier au Président ou à un administrateur, nommément désigné, le pouvoir de prendre seul toutes décisions concernant la passation et l'exécution de certains contrats ou type de contrats qu'il détermine, à l'exception des actes de disposition. Le Président ou l'administrateur ainsi désigné agit sous le contrôle et l'autorité du conseil, à qui il doit rendre compte des actes qu'il a accomplis.

Le C.A. peut confier à un ou des salariés ayant autorité, compétences et moyens, les délégations de pouvoirs nécessaires, en vue d'assurer, dans le respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur, le fonctionnement de la mutuelle.

Ces délégations doivent être déterminées quant à leur objet et reportées dans le procès-verbal de séance.

Le C.A. ne peut, en aucun cas, déléguer des attributions qui lui sont spécialement conférées par la législation et la réglementation en vigueur.

SECTION IV – STATUT DES ADMINISTRATEURS

ARTICLE 39 – INDEMNITES

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Néanmoins, l'assemblée générale peut décider d'allouer (dans les conditions prévues aux articles L 114-26 à L 114-28 du Code de la mutualité) une indemnité au Président du conseil d'administration ou à des administrateurs auxquels des attributions permanentes ont été confiées.

ARTICLE 40 – REMBOURSEMENT DES FRAIS

MER rembourse (sur justificatifs) aux administrateurs les frais de garde d'enfants, de déplacement et de séjour, dans les conditions déterminées par le Code de la mutualité et par référence aux barèmes de prise en charge fixés par le conseil d'administration.

ARTICLE 41 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant entre MER et l'un de ses administrateurs ou dirigeant opérationnel ou une personne morale à laquelle elle a délégué tout ou partie de sa gestion est soumise aux procédures spéciales prévues aux articles L.114-32 et suivants du Code de la mutualité.

Il en est de même des conventions auxquelles un administrateur ou dirigeant opérationnel est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec MER par personne interposée, ainsi que des conventions intervenant entre la mutuelle et une personne morale de droit privé, si l'un de ses administrateurs ou dirigeant opérationnel est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire, du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette structure.

Les conventions intervenant entre un administrateur ou dirigeant opérationnel de MER et une personne morale appartenant au même groupe que cette dernière sont également soumises au régime spécifique des conventions réglementées définies par le Code de la mutualité.

ARTICLE 42 – INTERDICTIONS

42.1 – Il est interdit aux administrateurs de faire partie du personnel rétribué par la mutuelle ou de recevoir, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, toute rémunération ou avantage autres que ceux prévus à l'article L 114-26 du Code de la mutualité. Il leur est également interdit de se servir de leurs titres en dehors des fonctions qu'ils sont appelés à exercer en application des présents statuts.

Aucune rémunération liée d'une manière directe ou indirecte au volume des cotisations encaissées par la mutuelle ne peut être allouée, à quelque titre que ce soit, à un administrateur.

42.2 - Les anciens membres du conseil d'administration ne peuvent exercer de fonctions donnant lieu à une rémunération de la mutuelle qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de leur mandat.

42.3 - Sauf dérogation prévue à l'article L 114-37 du Code de la mutualité, il est interdit aux administrateurs, ainsi qu'à leurs conjoint, descendants, ascendants et toutes personnes interposées, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la mutuelle ou de se faire consentir par celle-ci un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 43 - OBLIGATIONS

43.1 - Les administrateurs veillent à accomplir leur mission dans le respect de la loi et des présents statuts. Ils sont tenus à une obligation de réserve et de confidentialité, ainsi que d'assiduité aux réunions du C.A. convoquées par le Président de MER.

Les membres du C.A. doivent porter à la connaissance du Président de MER tout mandat d'administrateur exercé dans d'autres organismes mutualistes. Ils l'informent, par ailleurs, de toute modification à cet égard. Les administrateurs sont tenus de faire connaître au Président de MER les sanctions, même non définitives, qui viendraient à être prononcées à leur encontre pour l'un des faits visés à l'article L.114-21 du Code de la mutualité.

Par ailleurs, les administrateurs élus sont tenus de communiquer chaque année à MER la fiche de renseignements individuelle dûment renseignée, ainsi que leur extrait de casier judiciaire (bulletin n°3).

43.2 - MER propose un programme de formation à ses administrateurs lors de leur première année d'exercice. Ce programme de formation peut avoir pour thème la directive européenne Solvabilité 2. Chaque administrateur reçoit les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et se fait communiquer les documents qu'il estime utiles.

En outre, les administrateurs s'engagent à suivre annuellement, durant toute la durée de leur mandat, une formation (au moins), proposée par MER, en lien avec l'accomplissement de leur mission.

43.3 - Conformément aux dispositions de l'article 24.4 des présents statuts, le Président du conseil d'administration pourra proposer à la prochaine réunion de l'assemblée générale la révocation d'un administrateur dans les cas où :

- Ledit administrateur n'aurait pas justifié de son absence, par des motifs réels et valables, à trois réunions consécutives du conseil d'administration,
- Ledit administrateur n'aurait pas communiqué à MER la fiche de renseignements individuelle dûment renseignée et/ou son extrait de casier judiciaire (bulletin n°3).

CHAPITRE III – COMITES SPECIALISES

ARTICLE 44 - COMITE D'AUDIT - COMITE D'ENGAGEMENT

44.1 - Comité d'audit

Conformément aux dispositions de l'article L 823-19 du Code de commerce un comité spécialisé, agissant sous la responsabilité du conseil d'administration, assure le suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations comptables et financières.

Cette instance est composée de quatre (4) à six (6) membres (dont deux, au moins, doivent être administrateurs de MER, à l'exclusion du Président, des Vice-Présidents, du Trésorier Général et du Trésorier Général adjoint), désignés par le C.A. en dehors des personnels de MER ou de tout autre collaborateur et/ou mandataire justifiant d'une implication directe dans les processus décisionnels relevant de son champ de compétences. Au moins un des membres est choisi en raison de ses connaissances en matière financière et (ou) comptable. La composition du comité d'audit est arrêtée pour une durée de trois (3) ans. Les membres sortants sont reconductibles.

Le comité d'audit est chargé d'assurer le suivi :

- du processus d'élaboration de l'information financière,
- de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques,
- du contrôle légal des comptes annuels par les commissaires aux comptes,
- de l'indépendance des commissaires aux comptes,
- de toute question relevant de son domaine d'intervention (par référence aux dispositions de l'article L 823-19 du Code de commerce) en vertu des attributions qui lui sont confiées par le conseil d'administration.

Le comité émet une recommandation sur les commissaires aux comptes, les auditeurs et les experts proposés à la désignation des instances de MER

Il rend compte régulièrement au C.A. de l'exercice de ses missions et l'informe, sans

délai, de toute difficulté rencontrée.

Il se réunit (sous réserve d'une présence effective de la moitié de ses membres à chaque séance) au moins trois (3) fois par an, à l'initiative de son Président (élu par et parmi les membres au scrutin uninominal majoritaire à un tour : majorité relative).

Les réunions peuvent se tenir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Le responsable de la fonction clé Audit interne est membre permanent de ce comité et sa voix y est consultative.

Le comité peut inviter des personnes extérieures à assister à ses réunions.

44.2 - Comité d'engagement

Un comité ad hoc, agissant sous la responsabilité du conseil d'administration, assure le suivi des questions relatives à la politique de placement.

Cette instance est composée de quatre (4) à six (6) membres, désignés par et parmi les administrateurs de MER. Les membres sortants sont reconductibles.

Le Comité d'engagement assure le suivi :

- de la politique de placement,
- des opportunités immobilières proposées.

Il oriente les procédures afférentes à la politique de placement.

Il analyse :

- les placements,
- la gestion des mandats du portefeuille d'actions,
- les risques potentiels (et propose des mesures de régulation).

Il soumet des propositions à l'arbitrage du conseil d'administration.

Le comité se réunit au moins deux (2) fois par an, à l'initiative de son Président (élu par et parmi les membres du comité au scrutin uninominal majoritaire à un tour : majorité relative).

Les réunions peuvent se tenir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Il rend compte régulièrement au C.A. de l'exercice de ses missions et l'informe, sans délai, de toute difficulté rencontrée.

Il peut inviter des personnes extérieures à assister à ses réunions.

44.3 – Conflits d'intérêts entre comités spécialisés

Aucun membre d'un comité ne peut être membre de l'autre comité.

Les divergences éventuelles entre le comité d'engagement et le comité d'audit, et notamment tout conflit d'intérêts entre la gestion des risques et la gestion des actifs, sont arbitrées par le conseil d'administration, après consultation pour avis des dirigeants effectifs de MER.

CHAPITRE IV – PRESIDENT, MEMBRES DU C.A. DISPOSANT DE COMPETENCES D'ATTRIBUTIONS

SECTION I – ELECTION, REVOCATION ET MISSIONS DU PRESIDENT

ARTICLE 45 – ELECTION ET REVOCATION

Le conseil d'administration élit à bulletins secrets, parmi ses membres, un Président qui est élu en qualité de personne physique (au scrutin uninominal majoritaire à un tour : majorité relative), au cours de la première réunion qui suit l'assemblée générale ayant procédé au renouvellement du conseil. Pour le cas où deux candidats obtiendraient un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au plus jeune.

Le Président est élu pour trois (3) ans, cette durée ne pouvant excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Les déclarations de candidatures aux fonctions de Président du conseil d'administration doivent être adressées au siège de la mutuelle, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ou dépôt contre récépissé), quinze (15) jours calendaires (au moins) avant la date de l'élection.

Les dispositions de l'article L 114-23 du Code de la mutualité, qui régissent le cumul des mandats des Présidents d'organismes mutualistes, s'imposent au Président du conseil d'administration de MER.

Le conseil d'administration peut, à tout moment, mettre un terme aux fonctions de son Président.

ARTICLE 46 - VACANCE

En cas de décès, démission, révocation ou de perte de la qualité d'administrateur du Président, il est pourvu à son remplacement par le conseil d'administration, qui procède à une nouvelle élection dans les conditions prévues à l'article précédent.

Le conseil doit, à cet effet, être convoqué immédiatement par le premier Vice-Président ou (en cas d'empêchement) par le deuxième Vice-Président ou (en cas d'empêchement) par un autre administrateur, avec priorité au plus âgé.

Dans l'intervalle, les fonctions de Président sont assumées par le premier Vice-Président ou (en cas d'empêchement) par le deuxième Vice-Président ou (en cas d'empêchement) par un autre administrateur, avec priorité au plus âgé.

L'administrateur nouvellement élu en tant que Président achève le mandat de celui qu'il remplace.

ARTICLE 47 - MISSIONS

Le Président convoque l'assemblée générale et le conseil d'administration de MER.

Il dirige effectivement la mutuelle, avec le dirigeant opérationnel, au sens de l'article L.211-13 du Code de la mutualité.

Il établit l'ordre du jour et organise les réunions de ces instances, dont il veille au bon fonctionnement. Il s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leur sont confiées.

Il préside les réunions du conseil d'administration, ainsi que les assemblées générales.

Il organise et dirige les travaux du conseil d'administration, dont il rend compte à l'assemblée.

Il engage les dépenses et représente la mutuelle en justice et dans tous les actes de la vie civile

Il est compétent pour décider d'agir en justice ou de défendre la mutuelle dans les actions intentées contre elle.

Il prépare et soumet le projet de rapport de gestion à la discussion du conseil d'administration.

Il présente, au nom du conseil, le contenu de ce document à l'assemblée générale.

Il donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées.

Il informe le conseil d'administration des procédures engagées en application des dispositions de la section 6 et de la section 7 du chapitre II du titre I^{er} du Livre VI du Code monétaire et financier.

Il peut, sous sa responsabilité et son contrôle et dans la limite de ses attributions statutaires, confier au Directeur ou à des collaborateurs de MER, ainsi qu'à des collaborateurs d'autres structures mutualistes (dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par référence aux dispositifs conventionnels de mise à disposition de moyens et/ou de prestation de services négociés avec ces organismes), l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés. Ces délégations doivent être autorisées par le conseil d'administration par décision expresse et reportées dans le procès-verbal de séance.

Des subdélégations peuvent, en outre, être autorisées par le conseil en cas d'empêchement d'un titulaire.

Le Président ne peut, en aucun cas, déléguer des attributions qui lui sont spécialement conférées par la législation et la réglementation en vigueur.

A l'égard des tiers, la mutuelle est engagée par les actes du Président du conseil d'administration qui ne relèvent pas de son objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

SECTION II - ELECTION, REVOCATION ET COMPOSITION

ARTICLE 48 - ELECTION ET REVOCATION

Les membres du C.A. disposant de compétences d'attributions, autres que le Président, sont élus à bulletins secrets pour trois (3) ans, par et parmi les administrateurs de la mutuelle (au scrutin uninominal majoritaire à un tour : majorité relative), au cours de la première réunion qui suit l'assemblée générale ayant procédé au renouvellement du conseil. La durée de leurs fonctions ne peut excéder celle de leur mandat d'administrateur. Les membres sortants sont rééligibles.

Les déclarations de candidatures à ces fonctions de membres doivent être adressées au siège de la mutuelle, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ou dépôt contre récépissé), quinze (15) jours calendaires (au moins) avant la date de l'élection. Dans l'hypothèse où deux candidats obtiendraient un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au plus jeune.

Les membres du C.A. disposant de compétences d'attributions peuvent être

révoqués, à tout moment, par le conseil d'administration.

ARTICLE 49 - COMPOSITION

Les membres du C.A. disposant de compétences d'attributions sont :

- le Président du conseil d'administration (1) ;
- deux Vice-Présidents (2, 3) ;
- un Secrétaire Général (4) ;
- un Trésorier Général (5) ;
- un Secrétaire Général adjoint (6) ;
- un Trésorier Général adjoint (7).

L'élection des membres s'opère par ordre de référencement des postes dans les présents statuts.

ARTICLE 50 - VICE PRESIDENCE

Les Vice-Présidents secondent le Président qu'ils suppléent, en cas d'empêchement, avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

ARTICLE 51 - SECRETAIRE GENERAL

Le Secrétaire Général est responsable de la rédaction des procès-verbaux, de la conservation des archives, ainsi que de la tenue du fichier des adhérents.

Il peut, sous sa responsabilité et son contrôle, confier au Directeur ou à des collaborateurs de MER ainsi qu'à des collaborateurs d'autres structures mutualistes (dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par référence aux dispositifs conventionnels de mise à disposition de moyens et/ou de prestation de services négociés avec ces organismes), l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

Ces délégations doivent être autorisées par le conseil d'administration par décision expresse et reportées dans le procès-verbal de séance. Des subdélégations peuvent, en outre, être autorisées par le conseil en cas d'empêchement d'un titulaire.

ARTICLE 52 - SECRETAIRE GENERAL ADJOINT

Le Secrétaire Général adjoint seconde le Secrétaire Général qu'il supplée, en cas d'empêchement ou de vacance de poste, avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

ARTICLE 53 - TRESORIER GENERAL

53.1 - Le Trésorier Général effectue les opérations financières et tient la comptabilité de MER.

Il est chargé du paiement des dépenses engagées par le Président du conseil d'administration ou ses délégataires. Il fait encaisser les sommes dues à la mutuelle.

Il fait procéder, selon les directives du conseil d'administration, à l'achat, à la vente et d'une façon générale, à toutes les opérations sur les titres et les valeurs.

53.2 - Il prépare et soumet à la discussion du conseil d'administration :

- les comptes annuels, ainsi que les documents, états et tableaux qui s'y rattachent,
- les éléments visés aux paragraphes a), c) et f) de l'article L 114-17 du Code de la mutualité,
- les éléments visés au dernier alinéa de l'article L 114-17 du même code,
- le rapport prévu au paragraphe m) de l'article L 114-9,
- un rapport annuel (synthétique) sur la situation financière de la mutuelle.

53.3 - Il présente, au nom du conseil d'administration, à l'assemblée générale :

- les comptes annuels, ainsi que les documents, états et tableaux qui s'y rattachent,
- le rapport prévu au paragraphe m) de l'article L 114-9 du Code de la mutualité,
- le rapport spécial sur les sommes et avantages visé à l'article L114-17 c) dudit code.

53.4 - Le Trésorier Général peut, sous sa responsabilité et son contrôle, confier à des collaborateurs de MER ainsi qu'à des collaborateurs d'autres structures mutualistes (dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par référence aux dispositifs conventionnels de mise à disposition de moyens et/ou de prestation de services négociés avec ces organismes), l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés. Un même salarié ne peut justifier à la fois d'une délégation d'ordonnancement et de paiement au sein de la mutuelle.

Ces délégations doivent être autorisées par le conseil d'administration par décision expresse et reportées dans le procès-verbal de séance. Des subdélégations peuvent, en outre, être autorisées par le conseil en cas d'empêchement d'un titulaire.

ARTICLE 54 - TRESORIER GENERAL ADJOINT

Le Trésorier Général adjoint seconde le Trésorier Général qu'il supplée, en cas d'empêchement ou de vacance de poste, avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

ARTICLE 55 – VACANCE

En cas de décès, démission, révocation ou de perte de la qualité d'administrateur d'un membre du C.A. disposant de compétences d'attributions autre que le Président, il est pourvu à son remplacement par le conseil d'administration, qui procède, dans le mois suivant la constatation de la vacance de poste, à une nouvelle élection dans les conditions prévues à l'article 48 des présents statuts.

L'administrateur ainsi élu achève le mandat de celui qu'il remplace.

CHAPITRE V – ORGANISATION FINANCIERE

SECTION I – PRODUITS ET CHARGES

ARTICLE 56 – PRODUITS

Les produits de MER comprennent :

- a) les cotisations versées par ses membres (participants et honoraires),
- b) les dons et legs mobiliers et immobiliers,
- c) les produits résultant de son activité,
- d) plus généralement, toutes autres recettes non interdites par la loi et conformes aux finalités mutualistes de MER.

ARTICLE 57 – CHARGES

Les charges comprennent :

- a) les dépenses nécessitées par l'activité de la mutuelle,
- b) les cotisations versées aux unions et fédérations mutualistes,
- c) la redevance prévue à l'article L.612-20 du Code monétaire et financier et affectée aux ressources de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution pour l'exercice de ses missions,
- d) plus généralement, toutes autres dépenses non interdites par la loi et conformes aux finalités mutualistes du groupement.

ARTICLE 58 – VERIFICATIONS PREALABLES

Le responsable de la mise en paiement des charges de MER s'assure préalablement de la régularité des opérations et notamment de leur conformité avec les décisions des instances délibératives de la mutuelle.

SECTION II – MODES DE PLACEMENT ET DE RETRAIT DES FONDS, REGLES DE SECURITE FINANCIERE

ARTICLE 59 – PLACEMENT ET RETRAIT DES FONDS

Le conseil d'administration décide du placement et du retrait des fonds de la mutuelle, compte tenu, le cas échéant, des orientations données par l'assemblée et sous réserve des dispositions légales.

ARTICLE 60 – REGLES DE SECURITE FINANCIERE

Provisions techniques, fonds de garantie, engagements réglementés et marge de solvabilité :

- MER justifie de provisions techniques dont les niveaux lui permettent d'assurer le règlement intégral de ses engagements, dans les conditions et selon les modalités prévues par la législation et la réglementation en vigueur ;
- elle est en mesure de justifier, à tout moment, l'évaluation des engagements réglementés détaillés à l'article R.212-21 du Code de la mutualité ;
- elle détient des actifs d'un montant au moins équivalent à ces engagements ;
- elle souscrit aux exigences de marge de solvabilité et de fonds de garantie définies aux articles R 212-10 et suivants du Code de la mutualité.

SECTION III – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 61 – NOMINATION ET MISSIONS

61.1 – En application de l'article L.114-38 du Code de la mutualité, l'assemblée générale de MER nomme un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du Code de commerce.

Les fonctions des commissaires aux comptes titulaires prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale appelée à statuer, à titre ordinaire, sur les comptes

du sixième exercice faisant suite à l'année de leur désignation.
L'assemblée générale nomme également un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du Code de commerce, qui seront appelés à remplacer, le cas échéant, les commissaires aux comptes titulaires pour la durée restant à courir du mandat de ces derniers.

Le Président du conseil d'administration convoque les commissaires aux comptes à toute assemblée générale de la mutuelle.

61.2 - Les commissaires aux comptes exercent les missions et effectuent les contrôles et vérifications qui leur sont dévolus par la loi, en particulier sur le fondement des articles L.114-38 et L.114-40 du Code de la mutualité. Ils signalent, en outre, dans leur rapport annuel à l'assemblée générale les irrégularités et inexactitudes éventuelles relevées au cours de l'accomplissement de leur mission.

SECTION IV – FONDS D'ETABLISSEMENT

ARTICLE 62 – MONTANT

Le fonds d'établissement de MER est fixé à cinq (5) millions d'euros.

Son montant pourra être augmenté par la suite, suivant les besoins, par décision de l'assemblée générale statuant (sur proposition du conseil d'administration) dans les conditions prévues à l'article 25.1 des présents statuts.

TITRE III – INFORMATION DES ADHERENTS

ARTICLE 63 – ETENDUE DE L'INFORMATION

63.1 - Information des adhérents de MER :

Les adhérents de MER sont destinataires de l'ensemble des informations et documents requis par la législation en vigueur (statuts, règlement intérieur et règlements mutualistes notamment).

Ils sont informés :

- de toutes les actions, prestations et services dont ils sont susceptibles de

- bénéficier par l'intermédiaire de la mutuelle,
- des services et établissements d'action sociale auxquels ils peuvent avoir accès par son intermédiaire,
 - des organismes auxquels la mutuelle adhère ou auxquels elle est liée et des obligations et droits qui en découlent.

63.2 - Information des adhérents des groupements dont MER se porte garante. Les adhérents qui bénéficient des garanties prises en charge par MER dans le cadre de dispositifs conventionnels de substitution sont tenus informés du contenu et de la durée des engagements contractuels les unissant à MER en application de ces accords.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES CONDITIONS DE DISSOLUTION VOLONTAIRE DE LA MUTUELLE, LIQUIDATION

ARTICLE 64 - DISSOLUTION VOLONTAIRE ET LIQUIDATION

La dissolution volontaire de MER est prononcée par l'assemblée générale, dans les conditions prévues à l'article 25.1 des présents statuts.

L'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, qui peuvent être choisis parmi les anciens membres du conseil d'administration et qui disposent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif, sous réserve des pouvoirs dévolus à l'assemblée par les statuts, la législation et la réglementation en vigueur.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pour la liquidation les mêmes attributions qu'antérieurement. Elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs.

Elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

La dissolution comporte pour MER l'engagement de ne plus réaliser de nouvelles opérations pour l'ensemble des agréments qui lui avaient été accordés et d'informer

immédiatement de cette décision l’Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution. La mutuelle doit, en outre, soumettre à l’Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (dans le mois suivant la décision constatant la caducité de l’agrément) un programme de liquidation précisant notamment les délais prévisibles et les conditions financières de la liquidation ainsi que les moyens en personnel et matériels mis en œuvre pour la gestion des engagements résiduels.

Lorsque cette gestion est déléguée à un tiers, le projet de convention de délégation et un dossier décrivant la qualité du délégataire et de ses dirigeants, son organisation, sa situation financière et les moyens mis en œuvre devront également être communiqués à l’Autorité, qui pourra, le cas échéant, opérer tout contrôle, sur pièces et sur place, auprès du délégataire jusqu’à la liquidation intégrale desdits engagements.

L’excédent de l’actif net sur le passif est dévolu, par décision de l’assemblée générale, statuant dans les conditions prévues à l’article 25.1 des présents statuts, à un autre organisme mutualiste, au fonds national de solidarité et d’action mutualistes visé à l’article L.421-1 du Code de la mutualité ou au fonds de garantie prévu par l’article L.431-1 du même code.

A défaut de dévolution, par l’assemblée générale ayant prononcé la dissolution, de l’excédent de l’actif net sur le passif, celui-ci est affectée au fonds de garantie référencé à l’alinéa précédent.

ANNEXE

REGLEMENT INTERIEUR DE LA MUTUELLE

SECTION I – ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 1 – Organisation du scrutin

1.1 – Commission électorale :

Le conseil d'administration désigne, en son sein, une commission ad hoc composée de trois membres (qui ne peuvent être candidats à l'élection), chargée d'assurer l'organisation, la mise en œuvre et le suivi du scrutin :

- validation et enregistrement des candidatures,
- validation du bulletin de vote,
- tenue du bureau de votes.

Cette instance pourra, en outre, présenter au conseil d'administration toutes suggestions et observations destinées à aménager les conditions d'élection des administrateurs de MER, dans le respect des statuts et du présent règlement.

1.2 – Détermination du nombre de sièges à pourvoir :

Le conseil d'administration détermine le nombre de sièges à pourvoir lors du scrutin.

Ce nombre procède de l'addition entre :

- le nombre de sièges à pourvoir au sein de l'instance, du fait du renouvellement de la moitié sortante des administrateurs,
- le nombre de sièges devenus vacants dans la moitié des administrateurs non renouvelables.

1.3 – Appel à candidatures :

L'appel à candidatures est opéré à la date retenue par le conseil d'administration, au moyen d'un formulaire spécifique adressé, sous la signature du Président, à chacun des membres participants et honoraires inscrits à l'effectif de MER à la date d'envoi du document.

Un courrier explicatif d'accompagnement précise les modalités de l'élection, par référence aux statuts et aux dispositions du présent règlement.

Les candidatures ne seront validées par la commission visée à l'article 1.1, que dans la mesure où elles auront été présentées au moyen du formulaire « standard » mentionné ci-dessus et adressées à la mutuelle par courrier électronique, avant l'échéance

calendaire retenue par le conseil d'administration (qui devra être au minimum de trente jours francs avant la date prévisionnelle de l'élection) : date de l'accusé de réception du courrier électronique faisant foi.

Chaque candidature devra être accompagnée d'une liste de documents établie sur proposition de la commission et portant notamment sur :

- un résumé de la carrière professionnelle ;
- une déclaration sur l'honneur ;
- un extrait de casier judiciaire daté de moins de 3 (trois) mois ;
- un engagement à suivre les formations proposées par la Mutuelle en lien avec l'exercice du mandat.

Chaque candidat au scrutin doit, en outre, respecter les conditions d'éligibilité formalisées à l'article 29 des statuts.

1.4 - Enregistrement des candidatures :

Les candidatures ne sont définitivement enregistrées qu'après vérification de leur validité par la commission des élections et validées en Conseil d'administration.

1.5 - Bulletin de vote :

Le bulletin de vote formalise les nom, prénom, année de naissance, profession, commune de résidence et mandat(s) électif(s) éventuellement exercé(s) au sein de la mutuelle par chacun des candidats, qui sont classés par ordre alphabétique à partir d'une lettre préalablement tirée au sort par le conseil d'administration. Le document est adressé, en annexe de l'avis de convocation, à l'ensemble des délégués à l'assemblée générale.

ARTICLE 2 - Déroulement de l'élection

L'élection est opérée en assemblée générale, dans les conditions définies à l'article 28 des statuts.

Les membres de la commission des élections assurent le fonctionnement du bureau de votes. Ils peuvent être assistés dans cette mission par des assesseurs, délégués à l'assemblée générale (sous réserve que ces représentants ne soient pas candidats à l'élection) et (ou) collaborateurs salariés, sous la présidence d'un des membres de la commission désigné par le conseil d'administration.

Le choix des candidats s'opère par « cochage » de leur nom sur le bulletin de vote, dans la limite du nombre de sièges à pourvoir.

ARTICLE 3 – Invalidation des bulletins « nuls »

Doit être considéré comme « nul », le bulletin de vote :

- qui comporterait plus de candidats sélectionnés que le nombre de sièges à pourvoir,
- sur lequel le nom de certains candidats serait rayé,
- qui intégrerait une quelconque inscription ne pouvant s'apparenter à une sélection par « cochage » du nom d'un ou plusieurs candidats.

ARTICLE 4 – Dépouillement du scrutin

Dès la clôture du scrutin, il est procédé, sans délai, au dépouillement des suffrages exprimés par les délégués à l'assemblée générale.

Après pointage, les candidats à l'élection sont classés par ordre dégressif de voix obtenues.

Pour le cas où deux candidats obtiendraient un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au plus jeune.

ARTICLE 5 – Résultats de l'élection

Les candidats ayant obtenu le plus de suffrages exprimés lors du scrutin sont appelés à occuper les postes correspondant à la moitié sortante des administrateurs du conseil.

Les candidats suivants sont appelés à occuper, dans l'ordre dégressif des voix obtenues, les sièges devenus vacants parmi la moitié des administrateurs non renouvelables.

Les administrateurs ainsi élus achèvent le mandat de leurs prédécesseurs. Les sièges pour lesquels la durée de mandat restant est la plus longue sont pourvus en priorité.

Les résultats de l'élection doivent être portés à la connaissance des candidats.

ARTICLE 6 – Proclamation des résultats

Les résultats du scrutin, dûment certifiés par les membres du bureau de vote, sont transmis (avant la fin de l'assemblée générale) au Président de séance, qui les communique alors immédiatement aux délégués assistant à la session.

SECTION II – ELECTION DES DELEGUES A L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 1 – Sections de vote

« Conformément aux dispositions de l'article 16 des statuts, l'assemblée générale de MER est composée d'un ensemble de délégués, élus par les membres participants et honoraires de la mutuelle dans le cadre de sections de vote circonscrites de la manière suivante :

Section 1 : membres participants ayant souscrit, à titre individuel, une garantie de retraite par capitalisation référencée dans les règlements mutualistes de MER, dont le lieu de résidence est situé à Lyon, Villeurbanne ou sur le reste du territoire français (voire à l'étranger le cas échéant), en dehors de la région Rhône-Alpes ;

Section 2 : membres participants ayant souscrit, à titre individuel, une garantie de retraite par capitalisation référencée dans les règlements mutualistes de MER, dont le lieu de résidence est établi au sein de la région Rhône-Alpes, en dehors des agglomérations lyonnaise et villeurbannaise ;

Section 3 :

- *membres honoraires,*
- *membres participants ayant souscrit, à titre individuel, une garantie d'épargne (au titre d'une assurance vie ou par référence au cadre fiscal d'un Plan d'Epargne Populaire) ou d'assurance décès référencées dans les règlements mutualistes de MER,*
- *membres participants affiliés à MER dans le cadre d'une souscription collective + membres participants qui, du fait de leur adhésion à MER, bénéficient et (ou) font bénéficier leurs ayants-droit des prestations prises en charge par les unions partenaires de la mutuelle : article L 111-2 (alinéa 3) du Code de la Mutualité.*

Les délégués à l'assemblée générale sont élus par correspondance, y compris par voie électronique en respectant le secret du vote et la sincérité du scrutin, au scrutin uninominal majoritaire à un tour (majorité simple) ».

ARTICLE 2 – Appel et présentation des candidatures

Sont éligibles au sein d'une section de vote, les membres participants et honoraires relevant de ladite section, sous réserve que leur candidature ait été présentée dans les conditions définies au présent règlement.

L'appel à candidatures est opéré à la date retenue par le conseil d'administration, au

moyen d'un formulaire spécifique adressé, sous la signature du Président, à chacun des membres participants et honoraires inscrits à l'effectif de MER à la date d'envoi du document. Un courrier explicatif d'accompagnement précise les modalités de l'élection, par référence aux statuts et aux dispositions du présent règlement.

Les candidatures seront validées dans la mesure où elles auront été présentées au moyen du formulaire « standard » mentionné ci-dessus et adressées à la mutuelle par courrier électronique, avant l'échéance calendaire retenue par le conseil d'administration (qui devra être au minimum de quarante jours francs avant la date retenue pour le dépouillement des suffrages) : date de l'accusé de réception du courrier électronique faisant foi. Une candidature présentée à l'expiration de ce délai ne pourra être prise en considération.

Chaque candidature devra être accompagnée d'une liste de documents établie sur proposition de la commission et portant notamment sur :

- un résumé de la carrière professionnelle ;
- une déclaration sur l'honneur ;
- un extrait de casier judiciaire daté de moins de 3 (trois) mois ;
- un engagement à suivre les formations proposées par la Mutuelle en lien avec l'exercice du mandat.

Chaque candidat pourra, le cas échéant, être invité à justifier de ses motivations et aptitudes à exercer la fonction de délégué à l'assemblée générale, à travers une déclaration spéciale dont le libellé sera porté à la connaissance des adhérents (sous réserve d'un accord exprès et préalable du déclarant) par insertion sur le site internet de MER

ARTICLE 3 – Modalités de l'élection

3.1 – Enregistrement des candidatures :

Après vérification de leur validité par la commission dans les conditions définies à l'article précédent, les candidatures sont enregistrées par le secrétariat administratif de la mutuelle, sous le contrôle et la responsabilité du Président du conseil d'administration.

3.2 – Bulletins de vote :

Il est établi un bulletin de vote pour chaque section électorale référencée à l'article 1 de la Section 2 du présent règlement. Chaque bulletin intègre, dès lors, l'ensemble des candidatures enregistrées (délégués titulaires et suppléants) au niveau de la section considérée.

Les bulletins de vote formalisent les nom, prénom, année de naissance, profession, commune de résidence et mandat(s) électif(s) éventuellement exercé(s) au sein de la

mutuelle par chacun des candidats, qui sont classés par ordre alphabétique à partir d'une lettre préalablement tirée au sort par le conseil d'administration.

3.3 - Diffusion du matériel électoral :

Chaque bulletin de vote est adressé, à la date retenue par le conseil d'administration (qui devra être au minimum de trente jours francs avant la date retenue pour le dépouillement des suffrages : date du dépôt en poste faisant foi), aux membres participants et honoraires composant la section électorale dont dépendent les candidats déclarés : adhérents inscrits à l'effectif de MER à la date d'envoi du document.

Un courrier explicatif d'accompagnement précise les modalités de l'élection, par référence aux dispositions des statuts et du présent règlement.

Le vote a lieu par correspondance.

Chaque adhérent habilité à participer au scrutin dispose d'une voix.

Le choix des candidats s'opère par « cochage » de leur nom sur le bulletin de vote, dans la limite du nombre de postes de délégués (titulaires et suppléants) à élire pour chaque section électorale considérée.

Les bulletins de vote doivent être retournés à la mutuelle aux conditions définies ci-dessous :

3.3-1 - Hypothèse de prise en charge des opérations de dépouillement en interne :

Insertion du bulletin de vote dans une enveloppe « électorale », comportant la formule imprimée :

Mutuelle Epargne Retraite (MER)
Election des délégués à l'assemblée générale
CONFIDENTIEL

Insertion de l'enveloppe « électorale » dans une enveloppe « courrier », intégrant les nom, prénom et numéro d'adhérent de chacun des membres participants et honoraires appelés à participer au scrutin, ainsi que l'adresse à laquelle doit être retourné le bulletin de vote.

Mise en poste de l'enveloppe « courrier » avant l'échéance calendaire retenue par le conseil d'administration (qui devra être au minimum de dix jours francs avant la date retenue pour le dépouillement des suffrages).

Le fichier informatique utilisé comme support technique du scrutin, constitue la liste électorale intégrant l'ensemble des membres participants et honoraires inscrits à l'effectif de MER à la date d'envoi des bulletins de vote.

3.3-2 - Hypothèse d'externalisation des opérations de dépouillement :

Le matériel électoral fondant l'expression du vote des adhérents est fourni par le sous-traitant accrédité par le conseil d'administration. Il garantit, dès lors, la sincérité et l'anonymat des opérations électorales, selon les termes du cahier des charges communiqué par ce prestataire.

Insertion du bulletin de vote dans une enveloppe « courrier », intégrant l'adresse à laquelle doit être retourné le document.

Mise en poste de l'enveloppe « courrier » avant l'échéance calendaire retenue par le conseil d'administration (qui devra être au minimum de dix jours francs avant la date retenue pour le dépouillement des suffrages).

Le fichier informatique utilisé comme support technique du scrutin, constitue la liste électorale intégrant l'ensemble des membres participants et honoraires inscrits à l'effectif de MER à la date d'envoi des bulletins de vote.

ARTICLE 4 - Dépouillement

La date et le lieu de dépouillement des bulletins de vote sont déterminés par le conseil d'administration. Les opérations de dépouillement pourront, néanmoins, être conduites pendant plusieurs jours, compte tenu du volume des bulletins réceptionnés. Elles sont supervisées par une commission électorale ad hoc, composée de trois membres élus par et parmi les administrateurs de MER (qui pourront être assistés dans cette mission par des collaborateurs salariés).

Elles pourront également être confiées (après autorisation du conseil d'administration) à un prestataire externe, dont l'intervention devra, dès lors, souscrire à l'ensemble des prescriptions formalisées par le présent règlement.

ARTICLE 5 - Invalidation des bulletins « nuls »

Les adhérents d'une section de vote ne peuvent désigner plus de candidats délégués titulaires ou suppléants qu'il n'y a de postes de délégués titulaires et suppléants à pourvoir au sein de la section dont ils dépendent. A défaut, leur bulletin de vote sera considéré comme « nul ».

Doit également être considéré comme « nul », le bulletin de vote :

- qui n'aurait pas été adressé à la mutuelle aux conditions détaillées à l'article 3.3 de la Section 2 du présent règlement,
- sur lequel le nom de certains candidats serait rayé,
- qui comporterait une quelconque inscription ne pouvant s'apparenter à une sélection par « cochage » du nom d'un ou plusieurs candidats déclarés.

ARTICLE 6 - Résultats de l'élection

A l'issue du dépouillement, seront élus, par ordre décroissant des voix obtenues, les candidats titulaires et suppléants qui justifieront du plus grand nombre de suffrages exprimés, à concurrence du nombre de postes de délégués (titulaires et suppléants) à pourvoir dans chaque section de vote.

Dans l'hypothèse où deux candidats délégués titulaires ou deux candidats délégués suppléants recueilleraient un nombre égal de suffrages, celui qui aura déposé en premier sa candidature dans les conditions formalisées au présent règlement se verra attribuer le poste de délégué à pourvoir au sein de l'assemblée générale.

Pour le cas où les deux candidatures auraient été enregistrées à la même date, l'élection sera acquise au candidat le plus jeune.

SECTION III - HONORARIAT

ARTICLE 1 - Conditions d'admission

L'honorariat des fonctions d'administrateur et des membres du conseil d'administration disposant de compétences d'attributions (*Président du conseil d'administration, deux Vice-Présidents, un Secrétaire Général, un Trésorier Général, un Secrétaire Général adjoint, un Trésorier Général adjoint*) représente un titre honorifique accordé par le conseil d'administration à d'anciens élus de la mutuelle, sur proposition du Président.

Cette qualification se distingue, dès lors, de celle de « membre honoraire » définie à l'article L 114-1 (alinéa 3) du Code de la Mutualité.

Les administrateurs ayant accompli 12 (douze) années de mandat bénévole peuvent se voir reconnaître l'honorariat de leur fonction.

Le conseil d'administration peut également conférer l'honorariat à d'anciens membres du conseil dont l'action serait jugée particulièrement bénéfique pour la mutuelle, alors même que ces attributaires n'auraient pas accompli 12 (douze) années de mandat.

ARTICLE 2 - Participation à la vie institutionnelle

Les administrateurs et membres du conseil d'administration disposant de compétences d'attributions, désignés membres honoraires sont conviés à chaque réunion de l'assemblée générale.

Le Président peut également les réunir, en cas de besoin, afin de recueillir leur avis sur tout sujet impactant l'avenir du groupement.

SECTION IV – UTILISATION DES MOYENS DE VISIOCONFERENCE ET D'AUDIOCONFERENCE

Conformément aux dispositions de l'article L 114-20 du Code de la Mutualité, les membres du conseil d'administration peuvent participer aux réunions dudit conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication (audioconférence). En pareil cas, ils sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité. De même, les personnes invitées à participer aux réunions du conseil d'administration sans en être membres peuvent avoir recours à ces moyens techniques.

Les caractéristiques techniques des moyens de visioconférence ou d'audioconférence doivent permettre, comme l'exige la réglementation, une retransmission en continue des débats.

Le membre du conseil d'administration à distance (ou la personne invitée à participer à tout ou partie de la réunion) devra s'assurer qu'aucune personne étrangère au conseil d'administration ne soit en mesure d'entendre les échanges entre les membres du conseil et qu'aucun équipement ne soit en état d'enregistrer ces échanges.

Les membres du conseil donnent l'autorisation à la seule personne chargée du secrétariat de séance d'enregistrer le cas échéant les échanges à des fins de retranscription du procès-verbal et demandent qu'il soit procédé à l'effacement de l'enregistrement dès adoption du procès-verbal.

Le procès-verbal des délibérations mentionne la participation des membres du conseil ayant participé par des moyens de visioconférence ou d'audioconférence. Il en est de même pour les personnes invitées à participer à la réunion et qui auraient participé en ayant eu recours à l'un de ces procédés.

SECTION V – OBLIGATION DES ADMINISITRATEURS

Les administrateurs sont tenus à un droit de réserve et au secret des délibérations et des élections. Ils veillent à accomplir leur mission dans le respect de la loi, des statuts et du présent règlement intérieur de la Mutuelle.